

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2014/12/04/2014029807/justel>

Dossier numéro : 2014-12-04/27

Titre

4 DECEMBRE 2014. - Décret portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique (DCFR 2016-02-04/02, art. 106, 002; En vigueur : 03-03-2016)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-07-2019 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 20-01-2015 page : 2282

Entrée en vigueur : 20-01-2015

Table des matières

Art. 1-15

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N7

Texte

Article [1er](#). Les compétences terminales et savoirs requis en mathématiques à l'issue de la section de transition repris en annexe I sont confirmés, conformément à l'article 25, § 1er, 2°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

[Art. 2](#). Les compétences terminales et savoirs requis en sciences de base à l'issue de la section de transition repris en annexe II sont confirmés, conformément à l'article 25, § 1er, 2°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

[Art. 3](#). Les compétences terminales et savoirs requis en sciences générales à l'issue de la section de transition repris en annexe III sont confirmés, conformément à l'article 25, § 1er, 2°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

[Art. 4](#). Les compétences terminales et savoirs communs en formation scientifique à l'issue de la section de qualification repris en annexe IV sont confirmés, conformément à l'article 35, § 1er, 1°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

[Art. 5](#). Les compétences terminales et savoirs communs en français à l'issue de la section de qualification repris en annexe V sont confirmés, conformément à l'article 35, § 1er, 1°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures

propres à les atteindre.

Art. 6. Les compétences terminales et savoirs communs en [¹ formation sociale et économique]¹ à l'issue de la section de qualification repris en annexe VI sont confirmés, conformément à l'article 35, § 1er, 1°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

(1)<DCFR 2016-02-04/02, art. 106, 002; En vigueur : 03-03-2016>

Art. 7. Les compétences terminales et savoirs communs en formation historique et géographique à l'issue de la section de qualification repris en annexe VII sont confirmés, conformément à l'article 35, § 1er, 1°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Art. 8. Tout pouvoir organisateur ou toute fédération de pouvoirs organisateurs organisant un enseignement subventionné par la Communauté française peut introduire une demande de dérogation aux compétences terminales et savoirs communs visés aux articles 1 à 7 du présent décret aux conditions et selon la procédure définies aux articles suivants.

Art. 9. Aucune dérogation ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la cohérence du système éducatif, tel qu'il résulte de la mise en oeuvre des principes constitutionnels en matière d'enseignement. Elle ne peut notamment avoir pour effet de porter atteinte à la qualité de l'enseignement, au contenu de base ou à l'équivalence des diplômes et certificats ou encore de restreindre la liberté des parents de changer leur enfant d'école l'année scolaire suivante.

Aucune dérogation ne peut être accordée à un pouvoir organisateur ou à toute fédération de pouvoirs organisateurs dont le projet n'aurait pas pour effet de garantir les droits et libertés consacrés dans la Constitution, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant.

Art. 10. § 1er. Dans la demande de dérogation, le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs :

1° indique les modes d'apprentissage décrits dans les compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques ou dans les compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles dont il estime la définition trop contraignante pour lui laisser une latitude suffisante pour mettre en oeuvre son propre projet pédagogique, en motivant en quoi chaque mode d'apprentissage restreint cette mise en oeuvre;

2° décrit les modes d'apprentissage alternatifs qu'il entend mettre en oeuvre;

3° justifie comment le remplacement qu'il opère respecte les conditions énoncées à l'article 9.

§ 2. La demande de dérogation précise les références exactes des suppressions et des insertions demandées. Une copie du projet pédagogique est jointe à la demande.

Sous peine d'être irrecevable, la demande de dérogation et ses annexes sont introduites, par lettre recommandée à la poste, auprès du Gouvernement, au plus tard six mois avant le début de l'année scolaire à partir de laquelle elle doit entrer en vigueur.

Art. 11. § 1er. Il est créé une commission chargée de donner un avis au Gouvernement sur les demandes de dérogation.

Cette commission comprend :

1° [¹ l'Administrateur général de l'Enseignement ou son délégué]¹, qui préside la commission;

2° un membre de la Commission de pilotage désigné par l'Administrateur général de l'enseignement et de la Recherche scientifique;

3° un membre du service général de l'inspection désigné par le Gouvernement, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur et un membre du service général de l'inspection pour chaque discipline visée par la demande de dérogation, désigné par l'inspecteur général coordonnateur;

4° le président et le vice-président du Conseil général de l'enseignement secondaire, [¹ ou leur délégué respectif,]¹ sauf si l'un de ceux-ci est déjà membre de la commission à un autre titre auquel cas ledit Conseil général désigne un autre de ses membres;

5° deux à quatre experts universitaires ou de hautes écoles en pédagogie désignés par le Gouvernement;

6° deux représentants du Gouvernement siégeant avec voix consultative.

Le mandat des membres de la commission est gratuit.

La commission est convoquée par le président. La convocation contient l'ordre du jour.

[¹ La commission ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission peut, après une deuxième convocation, délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante]¹

Pour ce qui concerne les autres modalités de fonctionnement, la commission fixe son règlement d'ordre intérieur qui est soumis pour approbation au Gouvernement.

§ 2. Dès réception de la demande de dérogation, le Gouvernement la transmet, avec ses annexes, à la